ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_30-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le mercredi 28 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

#### Etaient présents :

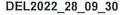
David ROULLEAUX - Thierry ROUDAUT - Pauline BENOIT - Marilyne BENOIT - Catherine VELGHE - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG - Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Bénédicte QUELENNEC, procuration à Angélique NICOLAS Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



VALIDATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA CLECT
DES CHARGES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 RELEVANT DELA COMPETENCE MOBILITE

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_30-DE

DEL2022\_28\_09\_30

## VALIDATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA CLECT DES CHARGES TRANSFEREES AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 RELEVANT DE LA COMPETENCE MOBILITE

Par délibération en date du 11 février 2021, le Conseil de Communauté a approuvé le transfert au 1er juillet 2021 de la compétence « mobilité ».

Les services publics concernés par ce transfert sont :

- Le service « Ar bus » (transport urbain de voyageurs) de la Ville de Landerneau
- Le service « Ti Vélo » (location de vélos électriques courte durée) de la Ville de Landerneau

Ces deux services font ainsi l'objet d'un transfert de charges à la Communauté.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) s'est réunie les 16 et 30 mars derniers afin de procéder à l'évaluation de la charge financière transférée à la Communauté par ce transfert de compétence.

La CAPLD a transmis le rapport de la CLECT le 17 mai 2022. Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

En conséquence, et conformément au règlement intérieur de la Communauté, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT ci-joint.

## Décision du Conseil Municipal:

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté d'Agglomération;
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau



Los actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : touto personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délal de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_31-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le mercredi 28 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

#### Etaient présents :

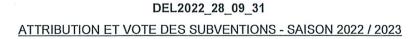
David ROULLEAUX – Thierry ROUDAUT – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT - Catherine VELGHE - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA - Angélique NICOLAS – Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG – Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

## Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Bénédicte QUELENNEC, procuration à Angélique NICOLAS Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.



ID : 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_31-DE

## DEL2022\_28\_09\_31

## ATTRIBUTION ET VOTE DES SUBVENTIONS - SAISON 2022 / 2023

Au titre de la saison 2022-2023, il est proposé au Conseil municipal, l'attribution des subventions suivantes :

ASSOCIATIONS Montants en euros (€)	SAISON 2019- 2020	SAISON 2020- 2021	SAISON 2021- 2022	SAISON 2022-2023	DEMANDE REALISEE EN 2022
Joyeuse Garde Forestoise JGF (Badminton,					
Football, Tennis, Gym Adultes, Gym enfants)	5268	5321	5422	5639	OUI
La Forest Hand Ball	1578	1594	1624	1689	OUI
Gymnastique d'Entretien des Retraités Actifs	356	360	366	381	oui
Amicale Laïque	1199	1211	1234	1283	OUI
UNC	76	77	78	81	oui
LA Forest à petites foulées	448	452	461	480	oui
Club Val Elorn (Amicale des retraités)	755	763	777	808	oui
Association de Chasse La Paysanne du Ménéchou	73	77	78	82	OUI
Société de chasse La Forestoise	256	259	263	274	OUI
OGEC Ecole Saint Anne (restauration enfants)	5536	5591	5698	5925	oui
APPEL Ecole Georges Brassens	183	185	188	196	oui
APEL école Sainte Anne	183	185	188	196	OUI
Secours Catholique	107	108	110	115	OUI
Croix Rouge Française	107	108	110	115	OUI
Diwan Landerneau	1570	1586	1616	1680	OUI
Association Prévention Routière		77	78	82	OUI
France Alzheimer		77	78	82	OUI
Tous ensemble avec Justine		0	100	104	OUI
Ti ar Vro Landerne Daoulaz		0	100	104	OUI
TOTAL	17695	18029	18572	1931 <b>5</b>	
Augmentation globale des subventions		0,49%	1,40%	0,00%	
Taux de l'augmentation pour les associations		1%	1,9%	4,0%	

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune au chapitre 65 - article 6574.

## Décision du Conseil Municipal:

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve l'attribution des subventions pour la saison 2022-2023, telles que précisées dans le tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 0 6 007, 2022 Pour copie conforme Le Maire David ROULLEAUX

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur MM duin aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : loute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_32-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le mercredi 28 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

#### Etaient présents :

David ROULLEAUX – Thierry ROUDAUT – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT - Catherine VELGHE - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA - Angélique NICOLAS – Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG – Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

## Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Bénédicte QUELENNEC, procuration à Angélique NICOLAS Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2022\_28\_09\_32

<u>SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES</u> « ENCAISSEMENT DE DIVERS PRODUITS COMMUNAUX »

Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_32-DE

#### DEL2022\_28\_09\_32

#### <u>SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES</u> « ENCAISSEMENT DE DIVERS PRODUITS COMMUNAUX »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 décembre 2020 instituant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 : location de la salle polyvalente, photocopies, raticide et souricide ;

Considérant qu'il serait souhaitable de clôturer la régie de recettes existante et de créer une régie de recettes et d'avances, à laquelle sera associée l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds, pour mieux répondre à l'évolution des modalités de perception ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2022 ;

#### Article 1:

La régie de recettes mentionnée ci-dessus est clôturée à compter du 30 septembre 2022.

#### Article 2:

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de cette régie au 30 septembre 2022.

#### Article 3

Le Maire et le comptable public de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

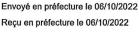
#### Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 0 6 OCT. 2022 Pour copie conforme Le Maire David ROULLEAUX

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.



Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_33-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le mercredi 28 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

#### Etaient présents :

David ROULLEAUX – Thierry ROUDAUT – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT - Catherine VELGHE - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA - Angélique NICOLAS – Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG – Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

## Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Bénédicte QUELENNEC, procuration à Angélique NICOLAS Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2022 28 09 33

CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE « ENCAISSEMENT DE DIVERS PRODUITS COMMUNAUX »

Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022 28 09 33-DE

#### DEL2022\_28\_09\_33

## CREATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCE « ENCAISSEMENT DE DIVERS PRODUITS COMMUNAUX »

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales :

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 décembre 2020 instituant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : location de la salle polyvalente, photocopies, raticide et souricide ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2022 clôturant la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 septembre 2022;

Considérant qu'il serait souhaitable de créer une régie de recettes et d'avances, à laquelle sera associée l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds, pour mieux répondre à l'évolution des modalités de perception,

#### DECIDE:

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès du service administratif de la commune de la Forest-Landerneau à compter du 1er octobre 2022.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie - Le Bourg - 29800 La Forest-Landerneau.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Photocopies

2. Locations et cautions des salles communales

Compte d'imputation : 7078 Compte d'imputation : 752

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants 1° Espèces ;

2° Chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre exécutoire pour les salles communales ou d'une quittance pour les photocopies.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée mensuellement.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Menues dépenses;
- 2) Achats par Internet quand le mandat administratif n'est pas possible.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022

ID: 029-212900567-20220928-2022 28 09 33-DE

Affiché le

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les mode

1° : Carte bancaire ; 2° : Espèces.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la banque postale de Landerneau.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 50 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale de Landerneau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la commune de la Forest-Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

## Décision du Conseil Municipal:

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 0 6 001, 2022 Pou<u>r copi</u>e conforme

e Maire David ROULEAUX

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à feur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'airrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_34-DE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le mercredi 28 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

## Etaient présents :

David ROULLEAUX - Thierry ROUDAUT - Pauline BENOIT - Marilyne BENOIT - Catherine VELGHE - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG - Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Bénédicte QUELENNEC, procuration à Angélique NICOLAS Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2022\_28\_09\_34
DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2022

Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_34-DE

# DEL2022\_28\_09\_34 DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante à inscrire au budget primitif 2022 de la commune ;

#### - Crédits à ouvrir :

Les crédits inscrits au budget sont insuffisants pour les écritures d'amortissements 2022. Il convient donc de prévoir une DM pour ajuster les crédits des chapitres 040 en recettes d'investissement et 042 en dépenses de fonctionnement.

Des frais d'études datant de 2016 figurent au compte 2031 et ont été suivis de travaux. Ils concernent l'étude sur la piste cyclable VC9. Il y a donc lieu de les intégrer aux biens concernés par opération d'ordre budgétaire (2 676 €).

Il y a lieu également d'effectuer des réparations sur le coq et les cloches de l'église. La réparation du coq relevant de l'entretien, sera réglée sur du fonctionnement au compte 61558 pour 1 626 € (arrondi à 2 000 €). En revanche, les travaux sur les cloches de l'église seront comptabilisés en investissement, cette intervention étant destinée à améliorer la suspension des cloches, dont l'état s'est dégradé (coût 6 912 €). Il conviendra donc d'ajouter 2 000 € par DM sur l'opération 23, le solde actuel étant de 5000,50 €.

En investissement, l'achat du parc à vélo figurant dans l'opération 35 « la voie verte » pour un montant de 18 851,25 € (arrondi à 19 000 €) est reporté sur l'opération 34 « parc à vélo ».

Enfin, il est proposé une DM pour réajuster les chapitres 011 et 012 afin de faire face à l'inflation des prix et abonder les dépenses de personnel lié aux mouvements des agents. En parallèle, les indemnités journalières perçues correspondant au remboursement des charges de personnel absents permettent d'équilibrer le budget en dépenses / recettes.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_34-DE

## **SECTION FONCTIONNEMENT:**

Article	Libellé	Dépenses	Recettes
60611	Eau et assainissement	+ 2 000 €	
60621			
	Combustibles	+ 2 000 €	
6067	Fournitures scolaires	+4000€	
61558	Autres biens mobiliers	+ 1 700 €	
6228	Divers	+1000€	
6281	Concours divers	+1500€	
Chapitre 011	Charges à caractère général	+ 12 200 €	
6411	Personnel titulaire	+ 15 000 €	
Chapitre 012	Charges de personnel	+ 15 000 €	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 2 900 €	
Chapitre 042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	+ 2 900 €	
6419 Jaja	Remboursements sur rémunération de personnel		+ 30 100€
Chapitre 013	Atténuation de charges		+ 30 100€
	TOTAL GENERAL	+ 30 100 €	+ 30 100 €

## <u>SECTION INVESTISSEMENT</u>:

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
11	Chapitre 20	2031	Frais d'étude	-2 676 €	
Voirie et divers	Immobilisations incorporelles				
11 Voirie et divers	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	-2 000 €	
25 Route de Rulan	Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'étude	+ 2 676 €	
25 Route de Rulan	Chapitre 041 Chapitre globalisé d'ordre – opération patrimoniale	2031	Frais d'étude		+ 2 970 €
25 Route de Rulan	Chapitre 041 Chapitre globalisé d'ordre – opération patrimoniale	2152	Installations de voirie	+ 2 970 €	
19 Foyer des jeunes	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	+ 2 900 €	
OPFI	Chapitre 040 Immobilisations en cours	28041512	Amortissements		+ 2 900 €
23 Eglise	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	+ 2 000 €	
34 Parc à vélos	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	+ 19 000 €	
35 La voie verte	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	-19 000 €	
		The result of	TOTAL	+ 5 870 €	+ 5 870 €

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve la décision modificative  $N^{\circ}2$ .

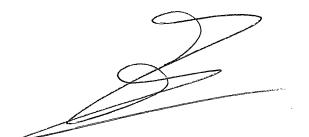
Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commu<del>ne de la Forest-Landemeau</del>

Fait à La Forest-Landerneau, Le 0 6 007, 2022 Pour copie conforme Le Maire David ROULLEAUX





Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022 Reçu en préfecture le 07/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_35-DE



## **EXTRAIT DU REGISTRE** DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le mercredi 28 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

#### Etaient présents :

David ROULLEAUX - Thierry ROUDAUT - Pauline BENOIT - Marilyne BENOIT - Catherine VELGHE - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC - Maria COSTA - Angélique NICOLAS - Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG - Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Bénédicte QUELENNEC, procuration à Angélique NICOLAS Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2022\_28\_09\_35

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DU SERVICE PERISCOLAIRE ET EDUCATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022

Envoyé en préfecture le 07/10/2022 Reçu en préfecture le 07/10/2022

ID: 029-212900567-20220928-2022 28 09 35-DE

Affiché le

DEL2022\_28\_09\_35

#### CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE RESPONSABLE DU SERVICE PERISCOLAIRE ET EDUCATION ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-8-6,

M. Le Maire propose la création, à compter du 1er octobre 2022, d'un emploi permanent de Responsable du service périscolaire et éducation, à temps complet, ouvert aux grades d'adjoint technique principal de 2ème et de 1ère classe.

Cet emploi pourra éventuellement être occupé par un agent recruté par contrat selon l'article L. 332-8-6° du code général de la fonction publique : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décisjon d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'engagement est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas l'agent devra justifier d'une expérience significative et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, pouvant être assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1ères classe.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La mise à jour du tableau des emplois permanents de la collectivité, ainsi que la fiche de poste figurent en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

#### Décision du Conseil Municipal:

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal:

- Décide la création d'un emploi permanent de responsable du service périscolaire et éducation à temps complet au 1er octobre 2022;
- Valide la mise à jour du tableau des emplois permanents de la collectivité, ainsi que la fiche de poste au 1er octobre 2022;
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 060CT. 2022 Pour copie conforme Le Maire David ROUL

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022 Affiché le

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_36-DE



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du Mercredi 28 septembre 2022

Nombre de conseillers municipaux afférents au Conseil Municipal : 19 Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux ayant pris part à la délibération : 19

Par suite d'une convocation en date du 13 septembre 2022, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau se sont réunis à la Mairie en séance publique le mercredi 28 septembre 2022 à 20 heures 30 minutes, sous la Présidence de Monsieur ROULLEAUX David, Maire.

#### Etaient présents :

David ROULLEAUX – Thierry ROUDAUT – Pauline BENOIT – Marilyne BENOIT - Catherine VELGHE - Pascal MELLAZA - Anne DUMESNIL - Fabrice BERGERE - Nathalie ROULLEAUX - Steven LE CAHAREC – Maria COSTA - Angélique NICOLAS – Olivier BESCOND - Christophe TIRILLY - Christelle DUBOURG – Jean-Christophe LUNVEN.

Formant la majorité en exercice.

#### Absents excusés ayant donné procuration :

Erwan GALERON, procuration à David ROULLEAUX Bénédicte QUELENNEC, procuration à Angélique NICOLAS Roland PORHEL, procuration à Jean-Christophe LUNVEN

Marilyne BENOIT est nommée secrétaire de Séance.

DEL2022\_28\_09\_36

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Envoyé en préfecture le 06/10/2022 Reçu en préfecture le 06/10/2022

ID: 029-212900567-20220928-2022\_28\_09\_36-DE

Affiché le

DEL2022\_28\_09\_36

## TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

## Décision du Conseil Municipal:

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de la Forest-Landerneau

Fait à La Forest-Landerneau, Le 0 6 007, 2022 Pour copie conforme Le Maire David ROULLEAUX





Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage en mairie ou à leur notification aux Les actes pris par les autorites communates sont executoires de pient droit des qu'il à leté procéde à leur trianitage en maine ou à leur holinication aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mols à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.